

N° 18

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

69^e année. Berne, le 2 mai 1917. Volume III.

Parait une fois par semaine. Prix : 12 francs par an ; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

749

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la garantie des articles 109, 110 et 112 révisés de la constitution du canton de Genève.

(Du 27 avril 1917.)

Monsieur le président et messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a sollicité par lettre du 27 mars 1917 la garantie fédérale des articles 109, 110 et 112 de la constitution cantonale révisés par la loi constitutionnelle du 24 février 1917. Cette loi constitutionnelle a été adoptée en votation populaire du 24/25 mars 1917 par 4688 voix contre 4484. Les dispositions révisées seront appliquées pour la première fois aux élections communales de mai 1918.

L'article 109 de la constitution du canton de Genève est conçu comme suit :

Dans son ancien texte :

(Du 18 mars 1874)

§ 1^{er}. Dans la commune de Genève, l'administration municipale est confiée à un con-

Dans son nouveau texte :

§ 1^{er}. Dans la commune de Genève et les communes ayant plus de 3000 habitants, l'ad-

seil administratif composé de cinq membres, élu par l'ensemble des électeurs de la commune. Si le nombre des votants n'a pas atteint 1500 électeurs, le conseil municipal procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix.

§ 2. Le conseil municipal de Genève peut voter un traitement aux membres du conseil administratif.

§ 3. Chaque conseil nomme son président, vice-président et secrétaire. Aucun membre du conseil administratif ne peut faire partie du bureau du conseil municipal.

§ 4. Les dispositions des lois pour l'élection, l'éligibilité, le serment et la révocation des maires et adjoints des autres communes sont applicables au conseil administratif.

§ 5. En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil administratif, le remplacement a lieu dans le délai de six semaines.

S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du conseil administratif, il ne serait pas pourvu au remplacement.

ministration municipale est confiée à un conseil administratif élu par l'ensemble des électeurs de la commune.

Il est de cinq membres pour la commune de Genève et de trois membres pour les autres communes.

§ 2. Les conseils municipaux de Genève et des communes ayant un conseil administratif peuvent voter une indemnité aux membres de ce conseil.

§ 5. Les dispositions des lois pour l'élection, l'éligibilité, le serment et la révocation des maires et des adjoints des autres communes, de même que les compétences de police à eux conférées, sont applicables aux membres des conseils administratifs.

§ 4. En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un conseil administratif, le remplacement a lieu dans le délai de six semaines.

S'il ne survenait au sein du conseil administratif qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de ce conseil, il ne serait pas pourvu au remplacement.

§ 6. Les membres du conseil administratif choisis en dehors du conseil municipal ont voix consultative dans ce dernier.

§ 7. Les membres du conseil administratif ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.

§ 8. Dans les autres communes, l'administration est confiée à un maire et à des adjoints, qui sont élus par l'assemblée des électeurs de la commune.

§ 9. Les conseils municipaux de ces communes peuvent voter aux maires et adjoints une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions.

§ 5. Les membres du conseil administratif, choisis en dehors du conseil municipal, ont voix consultative dans ce dernier.

§ 6. Dans les autres communes, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints qui sont élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

§ 7. Les conseils municipaux de ces communes peuvent voter aux maires et adjoints une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 110 et 112 ont la teneur que voici :

Dans leur ancien texte :

(Du 24 mai 1847)

Art. 110. Les membres du conseil administratif de la ville de Genève, ainsi que les maires et les adjoints, sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. 112. Les conseillers municipaux, les maires et les adjoints ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.

Dans leur nouveau texte :

Art. 110. Les membres des conseils administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. 112. Les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent être choisis qu'entre les électeurs de leurs communes respectives.

La loi constitutionnelle du 24 février 1917 introduit donc un conseil administratif dans toutes les communes ayant plus de 3000 habitants. Seule la commune de Genève avait jusqu'ici un conseil administratif. Les autres communes

étaient administrées par un maire et des adjoints. Le système d'administration par un maire et des adjoints n'est conservé que pour les communes comptant moins de 3000 habitants. Les conseils administratifs nouvellement institués seront régis en substance (abstraction faite du nombre de leurs membres) par des dispositions analogues à celles qui sont actuellement en vigueur dans la commune de Genève. La revision constitutionnelle a supprimé la deuxième phrase du § 1^{er} et le § 3 de l'article 109; elle a apporté des précisions au texte des §§ 4 et 8 dudit article.

Il est bien évident que cette revision des dispositions constitutionnelles concernant l'administration communale n'est pas en contradiction avec le droit fédéral. Nous vous proposons dès lors de vouloir bien accorder la garantie fédérale, par l'adoption du projet d'arrêté ci-annexé, aux articles 109, 110 et 112 de la constitution du canton de Genève révisés par la loi constitutionnelle du 24 février 1917.

Agréé, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale aux articles 109, 110 et 112 révisés de la constitution du canton de Genève.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1917 concernant la garantie des articles 109, 110 et 112 de la constitution du canton de Genève révisés par la loi constitutionnelle

du 24 février 1917 qui a été adoptée en votation populaire du 24/25 mars 1917;

Considérant que les articles révisés ne renferment rien qui soit en contradiction avec la constitution fédérale,

arrête:

1. La garantie fédérale est accordée aux articles 109, 110 et 112 de la constitution du canton de Genève modifiés par la loi constitutionnelle du 24 février 1917.

2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 24 avril 1917.)

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée pour le 15 mai prochain par M. le Dr Hermann *Knuchel*, de Tscheppach (Soleure), de ses fonctions d'assistant à l'établissement central d'essais forestiers à Zurich.

(Du 27 avril 1917.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. James C. *Mc Nally*, nommé vice-consul des Etats-Unis d'Amérique à Berne.

Le Conseil fédéral a reconnu M. Frédéric *Aflalo* en qualité de vice-consul auprès du consulat de Grande-Bretagne à Bâle.

En conformité de l'article 19 de l'ordonnance du 29 mars 1913 sur la libération du service militaire, le chemin de fer des Schöllenen est rangé dans la catégorie des entreprises de transport d'intérêt général.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des articles 109, 110 et 112 révisés de la constitution du canton de Genève. (Du 27 avril 1917.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	749
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.05.1917
Date	
Data	
Seite	1-5
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 280

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.